

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.485 du 22 novembre 2012

A. 205.282/XIII-6267

En cause :

HOURLIEZ Annie,
ayant élu domicile chez
M. Bertrand BOUSSAROQUE,
rue de Créplaine 16
7522 Lamain,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme WINDVISION,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 juin 2012 par Annie HOURLIEZ en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 par lequel est octroyé à la société anonyme (S.A.) WINDVISION un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par laquelle la S.A. WINDVISION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^{me} Annie HOURIEZ, partie requérante et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 19 novembre 2010, la S.A. WINDVISION introduit auprès de la ville de Tournai une demande de permis unique ayant notamment pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" situé au nord du village d'Esplechin et à proximité de la frontière française.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 17 juin 2010 et une étude d'incidences a été réalisée.

Ce projet éolien est situé sur un bien figurant en zone agricole au plan de secteur.

2. Le 13 décembre 2010, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis que sa demande est incomplète.

La S.A. WINDVISION ayant procédé au dépôt d'informations complémentaires le 19 mai 2011, les fonctionnaires délégué et technique lui font savoir, par un courrier du 3 juin 2011, que sa demande est désormais complète et recevable.

3. Du 14 juin au 15 juillet 2011, une enquête publique se tient sur le territoire des communes de Brunehaut, Tournai et Rumes; elle suscite le dépôt de nombreuses réclamations parmi lesquelles figurent les observations formulées par la partie requérante.

4. En cours de procédure, de très nombreuses instances sont consultées, en ce compris les autorités publiques françaises.

5. Le 18 octobre 2011, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis qu'en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de notification de leur décision est prolongé de 30 jours.

6. Le 21 novembre 2011, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

7. Le 9 décembre 2011, la S.A. WINDVISION introduit un recours administratif à l'encontre de ce refus.

8. Le 20 février 2012, les fonctionnaires délégué et technique informent le ministre qu'en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 précité, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

9. Le 21 mars 2012, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au ministre un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente d'octroyer le permis unique sollicité.

10. Par un arrêté du 23 avril 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer sous conditions le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué qui fait l'objet d'un erratum le 14 mai 2012;

Considérant que la S.A. WINDVISION, bénéficiaire de l'acte attaqué demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat, avant et après le rapport de l'auditeur, plusieurs écrits non prévus par le règlement de procédure; que la partie intervenante fait valoir que ces écrits n'ont pas été communiqués de manière contradictoire; que la requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas communiqué ces écrits aux autres parties; qu'il y a lieu d'écarter des débats ces

écrits non prévus par le règlement de procédure et non communiqués aux autres parties;

Considérant que la requête unique ne contient pas d'exposé consacré au risque de préjudice grave et difficilement réparable; que, cependant, au travers des griefs qu'elle fait à la décision entreprise, la partie requérante indique diverses nuisances, notamment paysagères et acoustiques, que, à son estime, le projet litigieux ne manquera pas de générer;

Considérant que la partie adverse n'aperçoit pas, "même en procédant à une lecture bienveillante du recours", d'éléments qui, mentionnés dans celui-ci, pourraient constituer le début de la démonstration d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la partie intervenante constate également l'absence d'un tel exposé;

Considérant que, à l'audience, la requérante estime qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas consacrer un développement spécifique au risque de préjudice qu'elle subit; qu'elle estime avoir apporté la preuve de ce préjudice dans la requête et dans ses écrits complémentaires;

Considérant qu'il est, en principe, sans intérêt d'examiner les exceptions d'irrecevabilité de la demande de suspension dès le moment où l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées fait défaut puisque la demande de suspension ne peut de toute façon pas être accueillie;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête unique contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des

conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que cette obligation a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la requête unique doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la requête unique, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours, outre qu'il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant que, en l'espèce, la demande de suspension ne contient aucun exposé consacré spécifiquement au risque de préjudice grave et difficilement réparable qui serait propre à la partie requérante;

Considérant, en outre, que cette demande ne contient aucun élément permettant de situer avec précision l'emplacement de la propriété dont la partie requérante fait état au regard du projet litigieux, ce qui met le Conseil d'Etat dans l'impossibilité d'apprécier si les atteintes paysagères et sonores alléguées, ainsi que l'effet stroboscopique risquent de générer dans son chef un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'invocation du préjudice lié à l'exploitation d'éoliennes n'élude pas l'obligation qui incombe au demandeur de fournir des éléments précis et concrets à l'appui de ses allégations;

Considérant que la demande de suspension ne contient ni éléments de fait précis ni documents suffisamment probants permettant d'établir, dans le chef de la partie requérante, un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la partie requérante n'établit pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.